

**COMMERCIALISATION
DES SERVICES DE TRANSPORT**

Régie de l'énergie
DOSSIER <i>R-3669 - 2008 Phoenix 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date <i>19 octobre 2010</i>
Pièces n°: <i>C-6-64 EBTI</i>

1 **1. CONTEXTE**

2 Le Transporteur est responsable de fournir et de commercialiser les services de
3 transport à l'ensemble de sa clientèle, conformément aux dispositions de la *Loi sur la*
4 *Régie de l'énergie* (la « Loi ») et des *Tarifs et conditions des services de transport*
5 *d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») approuvés par la Régie dans ses
6 décisions D-2010-032 et D-2010-041.

7 Le Transporteur propose de poursuivre l'offre de service de transport pour
8 l'alimentation de la charge locale, le service de transport en réseau intégré et les
9 services de transport de point à point. Dans cette demande, le Transporteur soumet à
10 la Régie une révision de sa politique d'ajouts au réseau et de la méthode de suivi des
11 engagements d'achat.

12 Le contexte commercial dans lequel œuvre le Transporteur est caractérisé
13 principalement par les besoins du Distributeur et par l'accroissement des demandes
14 de réservation de service de transport de point à point à long terme. Depuis le dépôt
15 de la demande tarifaire 2010 (dossier R-3706-2009), les principaux éléments
16 retenant l'attention sont :

- 17 • Du côté de la réglementation américaine, la Federal Energy Regulatory
18 Commission (FERC) a émis les ordonnances 717-A, 717-B et 717-C portant
19 sur les normes de conduite des transporteurs et l'ordonnance 890-D émise en
20 réponse à la demande de révision de l'ordonnance 890-C. Par ailleurs, la
21 FERC a approuvé certaines règles de fiabilité.
- 22 • En ce qui a trait au service de transport au Québec, le Transporteur a mis en
23 place une méthode de coordination des capacités de transport disponibles
24 avec les réseaux voisins.
- 25 • La nouvelle interconnexion avec l'Ontario de 1 250 MW a été mise en
26 opération complète à compter du 4 juin 2010.
- 27 • Enfin, le Transporteur permet la vente de réserves vers l'Ontario.

28 Dans la dernière partie de ce document, le Transporteur fait état des relations
29 commerciales qu'il entretient avec sa clientèle, notamment via son système OASIS.

1 **2. MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ**

2 **2.1 Marchés hors Québec**

3 Depuis le dépôt de la demande tarifaire 2010 du Transporteur (dossier R-3706-2009)
4 en juillet 2009, la FERC a surtout été active dans le domaine des normes de conduite
5 et de la fiabilité. Depuis le mois d'octobre 2009, la FERC a émis trois ordonnances
6 clarifiant les normes de conduite des transporteurs qu'elle avait émis en 2008 : les
7 ordonnances 717-A, 717-B et 717-C. Ces ordonnances clarifient plusieurs aspects
8 des normes édictées par la FERC soit les définitions des notions de fonction et
9 d'employé de transport, de fonction et d'employé de commercialisation,
10 l'indépendance de fonctionnement, la transparence et la formation. Elle a aussi
11 poursuivi l'approbation des normes de fiabilité présentées par la NERC. En novembre
12 2009, répondant aux demandes de révision de l'ordonnance 890-C de certains
13 intervenants, la FERC a émis l'ordonnance 890-D, afin de clarifier son orientation
14 quant au type de service de transport à utiliser et la méthode de dé-désignation des
15 ressources dans le cas des ventes externes faites par des clients en réseau intégré.

16 Le Transporteur évalue présentement l'impact de ces ordonnances sur ses propres
17 *Tarifs et conditions* et continue de suivre l'évolution de l'Open Access Transmission
18 Tarif (« OATT ») de la FERC afin d'évaluer les améliorations applicables au contexte
19 québécois.

20 **2.2 Marché au Québec**

21 Le Transporteur a mis en place un protocole de coordination avec les réseaux voisins
22 de New York, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle Angleterre afin
23 d'harmoniser ses capacités affichées de transport fermes disponibles (ATC). Ce
24 protocole est implanté en deux étapes : la première, en place depuis le 8 juillet 2009
25 permet une coordination hebdomadaire des capacités de transport alors que la
26 seconde, qui sera mise en place lors du déploiement du nouvel OASIS, permettra
27 une coordination quotidienne. Les capacités de transport non-fermes, quant à elles,
28 ne sont pas coordonnées et leurs valeurs demeurent inchangées.

29 La nouvelle interconnexion avec l'Ontario de 1 250 MW, qui avait été
30 progressivement mise en service commercial à compter du mois de juillet 2009, a été